

ARP FONCIER
57 bd. de l'Embouchure
31200 TOULOUSE
Tel : 05 61 57 49 40
Fax : 05 61 57 49 53

MISE POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU
Christian TAUZIN Adjoint à l'Urbanisme

10/05/11

Département du HAUTE GARONNE
Commune PRADERE LES BOURGUETS

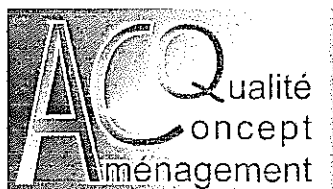
Lotissement
« LES GRANDS CHENES »

***Demande de PERMIS d'AMENAGER
MODIFICATIF***

PA10 – Règlement du lotissement

Affaire 10-007

Mai 2011



A.C.Q.
Bureau d'Etudes Techniques VRD
57 boulevard de l'Embouchure – 31200 TOULOUSE
Tél. : 05 61 62 01 51 / Fax : 05 61 57 49 53
Email : acq.bet@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

PRADERE LES BOURGUETS

Lotissement « Les Grands Chênes »

REGLEMENT MODIFIE

REMARQUE : L'Article 1 AU 6 - "*Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*" - paragraphes 2 et 3, est substitué en tous points par l'Article 1 du présent Règlement modifié :

Article 1 - Implantation des constructions par rapport aux voies internes au lotissement

L'implantation des nouvelles constructions en alignement de l'emprise publique est strictement **interdite**.

Toute nouvelle construction en façade sur l'emprise publique devra être obligatoirement implantée avec un recul compris entre 3 et 5 mètres par rapport à l'emprise des voies nouvelles.

Toutefois, des implantations différentes de celles définies ci dessus peuvent être admises :

- ✓ Les annexes, les piscines et leurs abris ne sont pas assujettis à cette règle
- ✓ Dans le cas des parcelles à l'angle de deux voies, la construction devra au minimum respecter l'implantation par rapport à une voie.
- ✓ Pour les bâtiments et installations techniques nécessaires à l'exploitation de réseaux (EDF, Téléphonie...)

REMARQUE : L'article 1 AU 7 - "*Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*", est substitué en tous points par l'Article 2 du présent Règlement modifié :

Article 2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des nouvelles constructions en limite séparative est strictement **interdite**. Une exception sera faite pour le lot n°57 et les lots 67 à 76 où la mitoyenneté est autorisée.

Toute nouvelle construction devra être implantée obligatoirement à une distance égale à la moitié de sa hauteur sans jamais être inférieure à 3 mètres.

Les piscines ne devront pas être implantées à moins de deux mètres des limites séparatives.

Article 3 - Stationnement

Il est imposé un nombre de 2 places de stationnement à l'intérieur de chaque lot. Exception faite pour le macrolot 66 qui devra obligatoirement insérer 15 places de stationnement.

o OO o